



## **Une pension de retraite complémentaire versée à un partenaire lié par un partenariat de vie, inférieure à celle octroyée dans un mariage, peut constituer une discrimination en raison de l'orientation sexuelle**

*Tel est le cas si le partenariat est réservé à des personnes de même sexe et s'il se trouve dans une situation juridique et factuelle comparable à celle du mariage*

M. Jürgen Römer a travaillé pour la Freie und Hansestadt Hamburg (Ville de Hambourg, Allemagne) en qualité d'employé administratif de 1950 jusqu'à la survenance de son incapacité de travail le 31 mai 1990. À compter de 1969, il a vécu de façon ininterrompue avec son compagnon, M. U., avec lequel il a conclu un partenariat de vie enregistré conformément à la loi allemande relative au partenariat enregistré du 16 février 2001. M. Römer en a informé son ancien employeur par lettre du 16 octobre 2001.

Par la suite, il a demandé que le montant de sa pension de retraite complémentaire soit recalculé en appliquant une classe d'impôt plus avantageuse correspondant à celle appliquée aux prestataires mariés. Ainsi, au mois de septembre 2001, le montant de sa pension de retraite mensuelle aurait dû être supérieure de 590,87 DEM (302,11 euros) si la classe d'impôt plus avantageuse avait été prise en considération pour déterminer son montant. Par lettre du 10 décembre 2001, la Ville de Hambourg a refusé d'appliquer la classe d'impôt plus avantageuse pour calculer le montant de sa pension de retraite au motif que seuls les prestataires mariés, non durablement séparés, et ceux ayant droit à des allocations familiales ou à d'autres prestations correspondantes ont droit à ce bénéfice.

Estimant qu'il a le droit d'être traité comme un prestataire marié non durablement séparé pour le calcul de sa pension et que ce droit résulte de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>1</sup>, M. Römer a saisi l'Arbeitsgericht Hamburg (Tribunal du travail de Hambourg, Allemagne). Cette juridiction interroge la Cour de justice sur l'interprétation des principes généraux et des dispositions du droit de l'Union concernant la discrimination en raison de l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de travail.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate tout d'abord que les pensions de retraite complémentaires – telles celles concernées par cette affaire – entrent dans le champ d'application de la directive 2000/78.

Ensuite, la Cour rappelle, en premier lieu, que le constat d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle requiert que les situations en question soient comparables, de manière spécifique et concrète au regard de la prestation concernée.

À cet égard, la Cour relève que **la loi allemande relative au partenariat enregistré a institué, pour les personnes de même sexe, le partenariat de vie, choisissant de ne pas ouvrir à ces personnes le mariage** qui reste réservé aux seules personnes de sexes différents. Suite au rapprochement progressif du régime de partenariat de vie avec celui du mariage, il n'existe plus, selon la juridiction de renvoi, de différence juridique notable entre ces deux états des personnes

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

tels qu'ils sont conçus dans l'ordre juridique allemand. En effet, la principale différence encore existante réside dans le fait que le mariage suppose que les époux soient de sexes différents alors que le partenariat de vie enregistré suppose que les partenaires soient de même sexe.

Or, **en l'espèce, le bénéfice de la pension de retraite complémentaire présuppose** non seulement **que le partenaire soit marié**, mais en outre que celui-ci ne soit pas durablement séparé de son conjoint, **puisque cette pension vise à procurer un revenu de remplacement au profit de l'intéressé, et, indirectement, aux personnes qui vivent avec lui**. À cet égard, la Cour souligne, que **la loi allemande relative au partenariat enregistré prévoit que les partenaires de vie ont des devoirs mutuels de se prêter secours et assistance et de contribuer de manière adéquate aux besoins de la communauté partenariale** par leur travail et leur patrimoine, comme cela est le cas pour les époux pendant leur vie commune. Ainsi, selon la Cour, **les mêmes obligations pèsent sur les partenaires de vie comme sur les époux mariés**. Il en résulte que **les deux situations sont donc comparables**.

En second lieu, la Cour constate qu'en ce qui concerne le critère d'un traitement moins favorable fondé sur l'orientation sexuelle, il s'avère que **la pension de M. Römer aurait été augmentée s'il s'était marié au lieu de conclure un partenariat de vie enregistré avec un homme**. De plus, le bénéfice avantageux n'est pas lié ni aux revenus des parties à l'union, ni à l'existence d'enfants, ni à d'autres facteurs tels que ceux relatifs aux besoins économiques du conjoint. En outre, la Cour relève que les cotisations dues par M. Römer en rapport avec la pension n'étaient nullement en fonction de son état civil, puisqu'il était tenu de contribuer aux dépenses de pension en versant une cotisation égale à celle de ses collègues mariés.

Enfin, en ce qui concerne les effets d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle, la Cour précise, d'une part, qu'en raison de la primauté du droit de l'Union, le droit à l'égalité de traitement peut être revendiqué par un particulier à l'encontre d'une collectivité locale sans qu'il y ait lieu d'attendre que le législateur national adopte une mesure pour se conformer à ce droit. D'autre part, la Cour spécifie, que **le droit à l'égalité de traitement ne peut être revendiqué par un particulier qu'après l'expiration du délai de transposition de ladite directive, soit à partir du 3 décembre 2003**.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106